



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P428_2021

Date : 24/12/2021

**OBJET : Activités service jeunesse du Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Église -
Modification d'une régie d'avances 40024**

Exposé

À la demande de la trésorerie, l'article 3 doit être modifié. Les dépenses doivent être mieux formulées et listées.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°2,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° DEL_2021_090 du Conseil communautaire du 29 juin 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la décision n° 155-2018 du 12 juin 2018 créant une régie d'avances pour les activités organisées par le service jeunesse du Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Eglise,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 14 décembre 2021,

Décide

- **De modifier** comme suit : l'article 3 de la décision de création de la régie est abrogé et est remplacé par : La régie paie les dépenses suivantes : denrées alimentaires, boissons, produits d'entretien, produits d'hygiène, développement photos, journaux, revues, documentation, petit équipement, matériel de bricolage, matériel de cuisine, matériel pédagogique, matériel de couture, fournitures de bureau, piles, entretien, jeux et jouets,
- **De dire** que Monsieur le Président et Madame la Trésorière de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE